



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Charcoal Regulations

Règlement sur le charbon de bois

SOR/2016-178

DORS/2016-178

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Charcoal Regulations

Interpretation

1 Definitions

Requirements

2 Warning

3 Presentation

Repeal

Coming into Force

5 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le charbon de bois

Interprétation

1 Définitions

Exigences

2 Avertissement

3 Règles de présentation

Abrogation

Entrée en vigueur

5 Enregistrement

Registration
SOR/2016-178 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Charcoal Regulations

P.C. 2016-605 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Charcoal Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-178 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur le charbon de bois

C.P. 2016-605 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le charbon de bois*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Charcoal Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

charcoal means charcoal for use in domestic cooking or heating. (*charbon de bois*)

principal display surface means the surface of a container containing charcoal that is displayed or visible at the time the charcoal is sold to the consumer or when it is used. (*aire d'affichage principale*)

Requirements

Warning

2 The container in which the charcoal is sold to the consumer must, on each principal display surface, carry a warning in English and in French that meets the requirements of section 3 and clearly conveys the following information:

- (a)** toxic fumes may occur and cause death if the charcoal is burned without adequate ventilation; and
- (b)** the charcoal should not be used for cooking or heating indoors without a ventilation system that carries all the fumes outdoors.

Presentation

3 (1) The warning must

- (a)** begin with the words "Warning" in English and "Avertissement" in French;
- (b)** be easily legible and shown clearly and prominently;
- (c)** be set apart from other information or visual images on the container; and
- (d)** be enclosed by a borderline.

Règlement sur le charbon de bois

Interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aire d'affichage principale Surface du contenant de charbon de bois qui est exposée ou visible lors de la vente au consommateur ou de l'utilisation du charbon de bois. (*principal display surface*)

charbon de bois Charbon de bois utilisé pour la cuisson ou le chauffage domestiques. (*charcoal*)

Exigences

Avertissement

2 Le contenant dans lequel le charbon de bois est vendu au consommateur porte, sur chacune de ses aires d'affichage principales, un avertissement qui satisfait aux exigences de l'article 3 et qui énonce de façon intelligible, en français et en anglais, les renseignements suivants :

- a)** le charbon de bois peut dégager des vapeurs toxiques mortelles s'il est brûlé sans aération suffisante;
- b)** il ne devrait pas être utilisé à l'intérieur pour la cuisson ou le chauffage sans dispositif de ventilation permettant d'évacuer toutes les fumées vers l'extérieur.

Règles de présentation

3 (1) L'avertissement satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il commence par les mots « Avertissement » en français et « Warning » en anglais;
- b)** il est placé à un endroit bien en vue, paraît de façon claire et est facilement lisible;
- c)** il est séparé des autres renseignements et représentations visuelles figurant sur le contenant;
- d)** il est encadré d'une bordure.

Colour

(2) The warning and the borderline enclosing it must be of a colour that contrasts sharply with the background on which they are shown.

Typeface and letter size

(3) The warning must be shown in bold-face or medium-face type with

(a) the words “Warning” and “Avertissement” in letters of not less than 9 mm in height; and

(b) the information set out in paragraph 2(b) in letters of not less than 4.5 mm in height.

Repeal

4 [Repeal]

Coming into Force

Registration

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Couleur

(2) L’avertissement et sa bordure sont d’une couleur qui contraste nettement avec le fond.

Caractères

(3) L’avertissement figure en caractères gras ou mi-gras et satisfait aux exigences suivantes :

a) les mots « Avertissement » et « Warning » sont en caractères d'une hauteur minimale de 9 mm;

b) le renseignement exigé à l'alinéa 2b) est en caractères d'une hauteur minimale de 4,5 mm.

Abrogation

4 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.